



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 88

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 octobre 1992 autorisant la société INITIAL BTB à exploiter une usine de nettoyage et de location d'articles textiles située à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, 5, rue Louis Bréguet ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé le 6 octobre 1997 au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée, le 7 avril 2010, par la S.A.S INITIAL BTB, dont le siège social est situé au 145, rue de Billancourt à BOULOGNE BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de blanchisserie industrielle, relevant de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, 5, rue Louis Bréguet ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2010 ;

VU la décision en date du 5 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus, sur le territoire de la commune de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale réputé tacitement favorable en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique et par l'avis au public ;

VU la publication en date du 18 novembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 février 2011 ;
VU l'avis du conseil municipal de Sainte-Luce-sur-Loire en date du 15 décembre 2010 ;
VU l'avis du conseil municipal de Thouaré-sur-Loire en date du 29 novembre 2010 ;
VU l'avis du conseil municipal de Carquefou en date du 16 décembre 2010 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 décembre 2010 ;
VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 17 janvier 2011 ;
VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 décembre 2010 ;
VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 28 octobre 2010 ;
VU l'avis du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 décembre 2010 ;
VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 26 juillet 2011 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;
VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. INITIAL BTB en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
VU la réponse de la S.A.S. INITIAL BTB en date du 20 septembre 2011 ;
CONSIDÉRANT que conformément à l'article R 512-46-30 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement ;
CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S INITIAL BTB, dont le siège social est situé au 145, rue de Billancourt à BOULOGNE BILLANCOURT, faisant l'objet de la demande du 7 avril 2010, sont enregistrées.

La blanchisserie industrielle est localisée sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE SUR LOIRE, dans la ZAC de la Maisonneuvre – 5, rue Louis Bréguet. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (1)
2340 1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge est supérieure à 5 tonnes/jour	par la 20 t/j	E
2910 A-2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	$P_{\text{totale}}=4,4 \text{ MW}$	DC
2345 2	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg.	$Q = 18 \text{ kg}$	DC
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxique pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	$Q_{\text{totale}} = 2 \text{ t}$	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.	$Q = 660 \text{ kg}$	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène.	$Q = 1,5 \text{ kg}$	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène.	$Q = 1 \text{ kg}$	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	$\text{CET} = 1,2 \text{ m}^3$	NC
1435	Stations-service.	$V < 100 \text{ m}^3/\text{an}$	NC
1510	Entrepôt couverts.	$Q = 75 \text{ t}$	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique phosphorique (emploi ou stockage de).	$Q = 3,68 \text{ t}$	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	$Q = 2,14 \text{ t}$	NC
2920	Installations de compression.	$P_{\text{totale}} = 22 \text{ kW}$	NC

(1) E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique; NC : non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Sainte-Luce-sur-Loire	Section AX01 – Parcelles n° 42 et 48

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 7 avril 2010 et dans ses compléments fournis dans le cadre de son instruction.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Article 1.4.2.1. Blanchisserie industrielle

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux blanchisseries industrielles, suivant l'échéancier défini en annexe VI de cet arrêté.

Article 1.4.2.2 Nettoyage à sec

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements sont applicables à établissement, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

Article 1.4.2.3. Installation de combustion

Les dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables à établissement, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.2 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.2.1. Compléments à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 « Valeurs limite d'émission »

Au titre des installations classées, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent être à minima celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et être compatibles avec les termes de la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau.

Article 2.2.2. Local nettoyage à sec

Le local machines de nettoyage à sec est isolé par des parois verticales et planchers haut REI 120 (CF de degré 2 heures) et bloc-porte EI 60 (CF de degré 1 heure), muni d'un ferme-porte.

Si ces portes devaient être maintenues ouvertes pour les commodités d'exploitation, elles devront être asservies à un système de fermeture automatique en cas d'incendie.

Article 2.2.3. Local cartons

Le local cartons est muni d'un plancher haut de degré EI 120.

Article 2.2.4. Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz doivent être stockées :

–à l'extérieur, isolés du bâtiment par une paroi EI90, une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme EN4102 ou, un espace libre de tout combustible de 10 mètres,

–à défaut, à l'intérieur, dans un local spécifique doté de murs et plancher haut EI120 (coupe-feu 2 heures) et bloc porte EI60 (coupe-feu 1 heure), muni d'un ferme-porte ou, dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme NF EN 14470-2.

Article 2.2.5. Stockage d'acide sulfurique

Tout stockage de combustibles à moins de 5 m de la cuve d'acide sulfurique est interdit.

Article 2.2.6. Commandes de désenfumage

Les commandes de désenfumage sont regroupées à proximité des issues.

Article 2.2.7. Cages d'escalier

La cage d'escalier du service administratif est équipé d'une ouverture automatique afin de la désenfumer en cas d'incendie.

Article 2.2.8. Produits chimiques

Les portes des locaux renfermant des produits chimiques sont munies d'un panneau en listant les dangers et quantités.

Article 2.2.9. Mise en rétention du site

Les eaux d'extinction incendie sont recueillies :

–par mise en place d'obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales permettant ainsi de retenir environ un volume de 35 m³,

–par réalisation d'un muret au niveau du parking PL avec condamnation du portail sud permettant ainsi de retenir environ 135 m³

La gestion et la mise en place des obturateurs sont encadrées par une procédure.

TITRE 3. ECHEANCIER

Article	Intitulé	Délai
2.2.1.	Réaliser une étude relative au pré-traitement des eaux industrielles avant rejets dans la station d'épuration de TOUGAS (notamment proposition de solutions techniques pour obtenir des rejets conformes aux normes réglementaires).	Fin 2011
2.2.2.	Isoler le local « machines de nettoyage à sec » par des parois verticales et planchers haut REI 120 et bloc-porte EI 60 muni d'un ferme-porte.	1er semestre 2013
2.2.3.	Conférer un degré EI120 au plancher haut du local « cartons » .	1er semestre 2013
2.2.4.	Stocker les bouteilles de gaz conformément aux prescriptions de l'article 2.2.3.	1er semestre 2013
2.2.6.	Regrouper les commandes de désenfumage à proximité des issues.	Fin 2011
2.2.7.	Mécaniser le dispositif de l'ouverture existante située au niveau de la cage d'escalier des services administratifs.	1er semestre 2013
2.2.8.	Compléter les panneau apposés sur les portes des locaux renfermant des produits chimiques en précisant la quantité de produits susceptible d'être présente.	Immédiatement
2.2.9.	Réaliser les aménagements nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction incendie.	1er semestre 2013
-	Neutraliser les places contiguës à la façade ouest.	Fin 2011
-	Réaliser une étude démontrant l'efficacité de l'installation de pré-traitement des eaux industrielles pour une capacité de traitement de linge de 20 t/j.	Fin 2011

TITRE 4. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 4.1 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrête.

CHAPITRE 4.3 MODALITES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. INITIAL BTB dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A.S. INITIAL BTB qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 4.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 octobre 2011
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel PAPAUD